

N° 449267
Syndicat national des enseignants du
second degré (SNES)

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 28 mars 2022
Décision du 19 avril 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Un décret créant une prime d'équipement informatique pour les personnels enseignants a-t-il pu en priver légalement les enseignants documentalistes ? Telle est la question posée par cette affaire.

Cette prime a été créée par un décret du 5 décembre 2020¹, en lien avec la crise sanitaire qui a mis en lumière les besoins en ce domaine, pour assurer la continuité pédagogique en cas de fermeture des classes et plus largement pour favoriser la mise en œuvre de nouvelles pratiques pédagogiques. Son article 1^{er} dispose qu'elle est attribuée « *aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation* ». Un arrêté du même jour des ministres de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget en a fixé le montant à 176 euros par an, la prime étant versée annuellement aux personnels en fonction au 1^{er} janvier. Le Syndicat national des enseignants du second degré (SNES) a formé un recours contre ce décret et vous demande d'annuler les mots : « *à l'exception des professeurs de la discipline de documentation* ». La recevabilité de cette requête ne soulève pas de difficulté.

1. Les moyens de légalité externe ne vous retiendront pas.

1.1. Tout d'abord, le moyen selon lequel l'avis du comité technique ministériel (CTM) n'aurait pas été régulièrement rendu n'est assorti d'aucune précision.

1.2. Le SNES soutient ensuite que la prime aurait dû être instituée par décret en Conseil d'Etat et non par décret simple. Il invoque vainement le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution, qui prévoit que les textes de forme législative intervenus en matière réglementaire peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat : vous n'êtes

¹ Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

évidemment pas dans cette configuration, le décret attaqué ne modifiant aucun texte de forme législative. Si la matière statutaire relève du décret en Conseil d'Etat, les régimes indemnitaires peuvent être institués par décret simple (cf. par exemple CE, 24 juin 2013, *SNES*, n° 353956, Inéd.).

2. Sur le plan de la légalité interne, le SNES soutient en premier lieu que le décret est contraire au principe d'égalité entre agents d'un même corps.

2.1. Le moyen est opérant car les professeurs de la discipline de documentation appartiennent aux corps de fonctionnaires éligibles à cette prime. Selon l'article 2-III du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont des membres des corps de fonctionnaires régis par ce décret (notamment les professeurs certifiés) soumis à des obligations de service particulières. Ces professeurs documentalistes sont tenus d'assurer un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires, et six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. Ces 36 heures sont l'équivalent des 18 heures des professeurs certifiés, les heures consacrées aux « missions liées à l'enseignement » (préparation des cours, évaluation des travaux des élèves, etc) étant réputées égales aux heures d'enseignement.

2.2. Votre jurisprudence consacre de longue date un principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps (CE, Ass., 21 juillet 1972, *Union interfédérale des syndicats de la préfecture de police et de la sûreté nationale*, n° 75225), qui a également été reconnu par le Conseil constitutionnel (décision n° 76-67 DC du 15 juillet 1976). Le périmètre des corps est structurant lorsqu'il est question d'égalité de traitement entre agents publics puisqu'à l'inverse, le principe d'égalité n'est en règle générale pas utilement invocable à l'encontre de différences de traitement entre agents de corps différents (CE, 11 octobre 1967, *Darpoux*, n° 67854, Tab. ; 5 mars 2012, *Mme Martin Coruble*, n° 354718, Tab.)².

Ce principe d'égalité de traitement joue de manière stricte lorsque sont en cause des règles statutaires, telles que celles qui régissent l'avancement ou le détachement : les différences de traitement doivent alors être justifiées par des circonstances exceptionnelles (CE, Ass., 28 juin 2002, *M. C...*, n° 223212, Rec.). En dehors des règles statutaires, votre conception du principe d'égalité entre agents d'un même corps est en revanche très analogue à la conception générale du principe d'égalité, qui admet les différences de traitement dès lors qu'elles sont justifiées par des différences de situation ou un motif d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (CE, Ass., 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*, n° 322326, Rec.).

² A l'exception des normes régissant la situation des fonctionnaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emploi (CE, 9 février 2005, *Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police*, n° 229547, Rec.).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est ainsi que vous admettez assez fréquemment que de telles différences de traitement soient justifiées par des différences dans les conditions d'exercice des fonctions. Ainsi, la répartition de la durée globale de travail entre service d'enseignement et autres missions liées à ce service peut varier entre enseignants d'un même corps selon la discipline enseignée (CE, 6 avril 2016, *Association Pagestec et autres*, n° 385223, Tab.). Dans le domaine indemnitaire qui vous occupe aujourd'hui, vous avez admis des différences d'indemnité de résidence selon que les fonctionnaires servent en métropole ou à l'étranger (CE, 29 juillet 1994, *Mme R... et autres*, n° 148039, Tab.), de montant d'une prime relative aux fonctions entre agents en fonction à l'administration centrale ou dans les services déconcentrés (CE, 9 novembre 2011, *Syndicat national Force Ouvrière des personnels des préfectures*, n° 345694, Tab.) ou de montant d'une indemnité de direction au regard des conditions d'exercice des attribution et de l'importance des tâches d'encadrement (CE, 12 janvier 2007, *Mme D... et Mme X...*, n° 288416, Tab.). *A contrario*, vous censurez les différences de traitement fondées sur des critères géographiques qui ne sont pas en rapport avec des différences objectives dans les conditions d'exercice des fonctions (CE, 31 janvier 2000, *A...*, n° 201907, Tab. ; 21 mai 2008, *S...*, n° 293567, Tab.).

L'autre terrain de justification des différences de traitement pour les règles non statutaires est celui du motif d'intérêt général. Sont ainsi admises des différences au sein d'un même corps, lorsqu'elles sont justifiées par l'intérêt général qui s'attache à ce que les agents publics soient répartis sur le territoire en fonction des besoins de la population (CE, Sect., 11 juillet 2001, *Syndicat département CFDT de la direction départementale de l'équipement du Gard*, n° 220062, Rec.) ou à la valorisation d'une activité à temps plein au sein des établissements publics de santé (CE, 26 juin 2009, *W... et Q...*, n° 307369, Rec.).

2.3. En l'espèce, la différence de traitement entre les enseignants de la discipline de documentation et les autres se justifie assez aisément par les différences de condition d'exercice des fonctions. Les enseignants non documentalistes sont la moitié de leur temps de service devant la classe et consacrent le reste de leur temps à la préparation de leur cours, à l'évaluation des travaux des élèves ou à l'organisation d'activités pédagogiques, autant de tâches qui peuvent nécessiter l'utilisation d'équipements informatiques. Il est constant que ces enseignants ne disposent pas sur leur lieu de travail, en règle générale, de tels équipements, et qu'ils effectuent une grande part de ce travail à leur domicile, comme le confirment les études statistiques produites par le ministre. A l'inverse, les enseignants documentalistes effectuent 30 heures sur 36 au service d'information et de documentation, où ils disposent de manière systématique d'un ordinateur sur leur poste de travail. Au vu des débats en CTM et du mémoire en défense du ministre, cette différence a été déterminante dans le choix de ne pas ouvrir l'indemnité aux enseignants documentalistes, le DGRH indiquant en CTM que « l'arbitrage a consisté à faire bénéficier de cette prime tous les professeurs qui ne sont pas dotés d'un poste informatique fixe ». Il s'agit d'une différence objective en rapport avec l'objet de l'indemnité.

Le SNES fait valoir que les enseignants de la discipline de documentation peuvent être chargés de fonctions d'enseignement. L'article 2-III du décret prévoit que le service d'information et de documentation « *peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

heures d'enseignement », qui sont alors décomptées pour deux heures pour le calcul des 30 heures hebdomadaires. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté qui ne porte que sur une part du service et qui ne place pas les enseignants documentalistes dans la même situation que les enseignants ayant un plein service d'enseignement. Le moyen sera donc écarté.

3. Le moyen suivant est tiré de ce que l'exclusion des enseignants documentalistes serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le syndicat met en avant leurs missions spécifiques, telles qu'elles ressortent d'une circulaire ministérielle du 28 mars 2017³. S'il est vrai que les missions relatives à l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias, à la définition du volet numérique du projet d'établissement et aux partenariats entre l'établissement et son environnement culturel impliquent la mise en œuvre de moyens informatiques, ces moyens sont accessibles sur le poste de travail de ces agents.

4. Le SNES invoque enfin, sur le terrain de l'erreur de droit, la méconnaissance de plusieurs articles du code de l'éducation, relatifs à la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques (article L. 312-9) et à l'enseignement des moyens d'accès à l'information et à la documentation dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (article D. 122-1). A supposer que ces dispositions puissent être utilement invoquées à l'encontre d'un texte indemnitaire, la non-attribution de la nouvelle indemnité ne compromet pas la réalisation de ces exigences, sauf à considérer que les documentalistes étaient déjà dans l'incapacité d'accomplir leurs missions avant sa création. Le décret ne méconnaît en rien l'article L. 931-1 de ce code, qui prévoit que les fonctionnaires appartenant aux corps d'enseignement bénéficient d'une bonification de quinze points d'indice majoré. Enfin, il ne contrevient pas à la jurisprudence de la CJUE sur la non-discrimination à l'encontre des agents contractuels à raison de leur statut (CJUE, 20 juin 2019, *Ustaruz Arostegui*, C-72/18), qui ne dit rien des différences de traitement pouvant être instaurées entre agents d'un même corps. Notons sur ce point que le décret attaqué ouvre l'indemnité aux agents contractuels en CDI ou en CDD d'au moins un an (article 1^{er}), dès lors qu'ils effectuent des missions d'enseignement.

PCMNC au rejet de la requête.

³ Circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017, « Les missions des professeurs documentalistes », NOR : MENE1708402C.